



COMMENTAIRES DU CPQ

Projet de loi 12, Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics

MARS 2022

Le CPQ (Conseil du patronat du Québec) a pour mission de s'assurer que les entreprises disposent au Québec des meilleures conditions possible – notamment en matière de capital humain – afin de prospérer de façon durable dans un contexte de concurrence mondiale.

Point de convergence de la solidarité patronale, il constitue, par son leadership, une référence incontournable dans ses domaines d'intervention et exerce, de manière constructive, une influence considérable visant une société plus prospère au sein de laquelle l'entrepreneuriat, la productivité, la création de richesse et le développement durable sont les conditions nécessaires à l'accroissement du niveau de vie de l'ensemble de la population.

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Canada
1^{er} trimestre 2022

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Commentaires généraux sur les principaux éléments du PL12	5
Le développement durable	5
Espace d'innovation des marchés publics	6
Autres commentaires et recommandations particulières	7
Régionalisation des appels d'offres	7
Espace d'innovation	7
Conditions de succès	8
Dispositions relatives au régime d'intégrité des entreprises	9
Conclusion	10
ANNEXE : Principes mis en exergue par l'OCDE	11

Introduction

Le Conseil du patronat du Québec (CPQ) accueille favorablement le projet de loi n° 12 (PL12), *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics*. D'ailleurs, il accueille aussi favorablement la Stratégie gouvernementale des marchés publics dont fait partie le PL12.

Les marchés publics constituent des leviers considérables pour encourager le développement durable du Québec ainsi que l'innovation et la croissance de nos entreprises, en vue de bâtir une économie plus innovante, plus prospère, plus verte et plus solidaire. Cet important levier n'est pas utilisé à son plein potentiel au Québec.

En ce sens, le CPQ incite le gouvernement du Québec, depuis plusieurs années et encore davantage dans le contexte de la COVID, à utiliser les marchés publics de façon plus stratégique en vue d'encourager l'atteinte de différents objectifs. L'achat québécois peut répondre à des objectifs comme le développement de filières industrielles et de régions, en plus de générer des bénéfices environnementaux et sociaux. Un rapprochement régional des chaînes de valeur est souhaitable dans des domaines stratégiques ou dont le rapprochement de la production est devenu économiquement efficient, surtout lorsque l'on tient compte de l'utilisation des ressources et des émissions de GES à toutes les étapes de production et de distribution. Évidemment, les achats publics doivent toujours se faire dans le respect des règles de libre-échange.

Le CPQ a prôné aussi, à plusieurs reprises, le recours à un mode d'octroi des contrats publics qui tienne adéquatement compte des notions de qualité, de valeur, de durabilité et de performance environnementale, qui soit ouvert à l'innovation et qui évite le recours à des processus qui mènent à favoriser quasi systématiquement le plus bas soumissionnaire. La règle du plus bas soumissionnaire accorde une prépondérance au coût comme critère de sélection qui peut se faire au détriment d'autres retombées positives potentielles, notamment au chapitre de la qualité, de l'environnement ou du développement régional. Les solutions les moins dispendieuses ne sont pas nécessairement les plus durables.

Pour le CPQ, l'exemplarité de l'État devrait se traduire jusque dans ses achats et l'octroi des contrats publics. Par ailleurs, dans ses politiques d'approvisionnement et ses contrats, le gouvernement a toujours la responsabilité d'une saine utilisation des fonds publics et de la recherche d'efficacité. Pour cela, il faut, entre autres, favoriser la concurrence.

Le PL12 amène un changement de paradigme bienvenu et représente une belle ouverture allant dans le sens des constats et impératifs qui précèdent. Il permettrait notamment au gouvernement de déroger aux règles d'adjudication et d'attribution traditionnelles, que ce soit afin de lutter contre les changements climatiques, d'améliorer la représentativité des entreprises et des travailleurs autochtones, ou encore de promouvoir l'innovation. Le PL12 favorise aussi l'achat québécois et régional, la participation des petites entreprises et le développement durable.

Le CPQ note que plusieurs des avancées proposées par le PL12 s'inscrivent dans le cadre d'arrêtés, de directives et de programmes établis par le Conseil du trésor, ou font partie du cadre de l'Espace d'innovation des marchés publics (elles s'apparenteraient donc à des projets pilotes). En résumé, ces avancées relèvent essentiellement d'un pouvoir discrétionnaire du (de la) président(e) du Conseil du trésor. Des règlements viendraient également préciser certains éléments.

Le CPQ reconnaît que modifier les façons de faire ne se produit pas en claquant des doigts et peut requérir d'expérimenter et d'y aller de façon graduelle. Il faudrait toutefois garder à l'esprit l'importance de pouvoir normaliser, dans un horizon relativement rapproché, les mesures qui s'avèreraient les plus porteuses selon les contrats.

En ce sens, le PL12 représente un premier pas fort pertinent, qui pourrait toutefois être amélioré pour augmenter nos ambitions tout en demeurant réaliste. Certains éléments devraient également être clarifiés et précisés pour une meilleure prévisibilité et une meilleure contribution des mesures à l'atteinte des objectifs. De plus, l'élaboration des directives et des règlements gagnerait à être faite en collaboration avec les acteurs économiques concernés, pour bien refléter la réalité du terrain.

Plusieurs rapports de l'OCDE ont regardé la question de la promotion de l'innovation par approvisionnement public et son intégration dans une approche stratégique plus large, l'innovation étant définie dans un sens large. Les innovations souhaitées peuvent concerner autant des objectifs généraux, comme atténuer les changements climatiques, que des objectifs plus précis comme des changements de procédures dans le système de santé. L'OCDE note, entre autres, que la volonté générale de mettre à profit les passations de marchés publics pour soutenir l'innovation peut se heurter à des obstacles. Pour minimiser l'impact de ceux-ci, l'OCDE a mis en exergue des principes devant idéalement guider la démarche, le premier étant la nécessité d'équilibrer les objectifs traditionnels des marchés publics (soit la fourniture des biens et services nécessaires à l'exécution de la mission des pouvoirs publics en temps opportun, au moindre coût et avec efficacité¹) et l'objectif secondaire d'encourager l'innovation. Nous présentons les autres principes en annexe et y référons dans certaines de nos recommandations.

Soulignons finalement que dans un projet de loi comme le PL 12 qui vise à modifier l'octroi de marchés publics, dont notamment ceux de la construction, il faut porter une attention particulière non seulement aux dispositions des lois et règlements qui gouvernent les marchés publics, mais également à leurs interactions avec les lois et règlements qui gouvernent l'industrie de la construction parmi les plus, sinon la plus réglementées au monde.

Le reste de nos commentaires sur le PL12 se base sur une vision consistant à augmenter nos ambitions vis-à-vis des marchés publics, tout en faisant preuve de réalisme et de pragmatisme et en recherchant l'équilibre et l'intégration.

Commentaires généraux sur les principaux éléments du PL12

Le CPQ apprécie globalement :

- la volonté du gouvernement d'encourager l'achat québécois pour les biens, les services et les travaux de construction, notamment par une marge préférentielle allant à 10 % et l'incitation à une plus grande participation des entreprises dans les différentes régions et des PME, tout en notant que les définitions des notions de *québécois* et de *petite entreprise* sont à venir²;
- les orientations en matière de développement durable et d'acquisitions responsables;
- la volonté de réaliser une reddition de comptes annuelle sur l'application du nouveau chapitre II.1, notamment sur des aspects en lien avec le développement durable – l'environnement, l'économie et la société;
- *L'Espace d'innovation des marchés publics*, qui représente sans contredit une pièce majeure du PL12 et qui a pour objet de favoriser l'évolution des règles contractuelles en faveur du développement durable et de l'innovation.

Le développement durable

Le projet de loi modifie l'article 2 de la LCOP par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « *tienne compte des orientations gouvernementales en matière de développement durable et d'environnement* » par « *s'inscrit dans la recherche d'un développement durable* ».

¹ <https://www.oecd.org/governance/public-procurement/Recommandation-OCDE-marches-publics.pdf>

² Nous notons aussi que le PL12 parle de *petite* entreprise alors que la Stratégie parle de *PME*, ce qui ne veut pas nécessairement dire la même chose.

Il prévoit également, notamment, que, préalablement *au processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat, un organisme public doit procéder à une évaluation des besoins qui s'inscrit dans la recherche d'un développement durable* (art. 14.6). Il prescrit aux organismes publics de tenir compte, lors de l'évaluation de leurs besoins, des objectifs qu'ils se sont fixés en vertu de la Loi sur le développement durable et de ceux déterminés par le gouvernement dans la stratégie de développement durable adoptée en vertu de cette loi. Il s'agit là d'une avancée intéressante par rapport à la situation actuelle. Dans la pratique, au-delà de l'évaluation des besoins, qui est un bon point de départ, il faut que les organismes publics donneurs d'ouvrage valorisent, dans leurs appels d'offres, la recherche d'un développement durable et intègrent des critères sociaux et environnementaux lorsque c'est possible. Pour y arriver, il faut également une plus grande cohérence dans les actions des différents ministères et organismes, ainsi que des règles qui favorisent plus souvent le recours à d'autres modes d'octroi des contrats publics que le plus bas soumissionnaire conforme, tout en reconnaissant que différents types d'adjudication de contrat sont pertinents selon les circonstances propres aux projets. Le CPQ recommande ainsi d'exiger la prise en considération de critères sociaux et environnementaux par les ministères et organismes dans l'adjudication ou l'attribution des contrats publics.

Recommandation 1 : systématiser l'utilisation de critères sociaux et environnementaux par les ministères et organismes et les rendre obligatoires dans l'adjudication ou l'attribution des contrats publics (dans le respect des ententes internationales et lorsqu'applicable), afin que l'octroi des contrats publics mise désormais sur des critères de valeur plutôt que principalement le choix du plus bas soumissionnaire.

Recommandation 2 : pour affirmer davantage l'orientation en faveur du développement durable du Québec, le CPQ recommande d'amender l'article 14.6 pour remplacer « *procéder à une évaluation des besoins qui s'inscrit dans la recherche d'un développement durable* », par exemple, par « qui s'inscrit dans l'application et le respect des principes de développement durable ». Un amendement similaire pourrait être fait à l'article 2.

L'intégration de différentes considérations en lien avec le développement durable sera également rendue possible dans « l'Espace d'innovation des marchés publics ». Le CPQ s'est souvent prononcé en faveur d'un mode d'octroi des contrats publics qui tienne compte adéquatement de critères de performance économique et environnementale, et de critères sociaux le cas échéant, et qui évite le recours à des processus qui mènent à favoriser quasi systématiquement le plus bas soumissionnaire. En particulier, des notions de qualité, de performance environnementale, de valeur et de durabilité des ouvrages doivent être considérées (c.-à-d. évaluation à l'échelle du cycle de vie ou coût total de possession), encouragées et valorisées.

Espace d'innovation des marchés publics

Le PL12 prévoit la mise en place d'un Espace d'innovation des marchés publics, dans le but de favoriser l'évolution des règles contractuelles pour permettre aux organismes publics de mieux contribuer à l'atteinte d'objectifs gouvernementaux par le biais des marchés publics – notamment par l'accroissement des acquisitions responsables et une meilleure intégration du développement durable et de l'innovation dans les processus contractuels.

Il s'agit sûrement d'une avancée. Le(la) président(e) du Conseil du trésor aura ainsi le pouvoir d'obliger un organisme public à recourir à certaines mesures, à adopter et à intégrer certains critères, entre autres en lien avec le développement durable.

Il est espéré que la présidente du Conseil du trésor fera large usage de sa discrétion établie dans le nouvel article 14.9 de la LCOP. Pour l'atteinte des objectifs, il faudrait que l'expérimentation et l'apprentissage puissent se faire relativement rapidement, et avec un nombre adéquat de contrats ou de projets, pour pouvoir aboutir à un cadre qui soit applicable de façon plus généralisée et prévisible aux différents types de contrats. Un engagement clair et concret en ce sens est important. Une action plus rapide pourrait être envisagée, en particulier dans le cas du paragraphe 2.

Pour tenir compte de la diversité des contrats publics et de la réalité du terrain, la collaboration entre les différentes parties prenantes de l'industrie est nécessaire pour identifier les mesures les plus pertinentes selon les différentes

situations et les divers contrats. Ce dialogue tôt dans le processus, qui fait partie d'ailleurs des principes prônés par l'OCDE, pourrait notamment contribuer à mettre en évidence tout potentiel d'amélioration ou à signaler des problèmes.

Recommandation 3 : s'engager pour une normalisation de l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 14.9 dans des délais raisonnables (par exemple deux ans) et travailler avec les acteurs économiques à l'identification des mesures les plus pertinentes selon les différentes situations.

Pour ce qui est de la définition d'*acquisition responsable*, l'article 14.7 stipule que « *Les conditions relatives au caractère responsable d'une acquisition, sur le plan environnemental, social ou économique, doivent être liées à l'objet du contrat à moins qu'elles ne soient autrement autorisées par la loi* ». Même si cette disposition peut fournir une certaine flexibilité utile et une prise en compte des réalités des différents milieux et divers projets, elle mériterait d'être clarifiée et balisée. Le législateur devrait encadrer l'administration publique par une définition assurant l'intégrité du caractère responsable des achats de biens et services du gouvernement, par exemple la prise en compte des impacts tout au long du cycle de vie des produits et services ou du coût total de possession.

Recommandation 4 : baliser l'établissement des conditions relatives à une acquisition responsable par les gestionnaires des organismes publics en s'inspirant des principes de la Loi sur le développement durable.

Autres commentaires et recommandations particulières

Régionalisation des appels d'offres

L'utilisation des marchés publics pour dynamiser les régions est sûrement souhaitable. Une attention devrait toutefois être portée à ce que l'obligation du recours à la procédure d'appel d'offres régionalisé, dont l'objectif est louable, n'ait pas de conséquences indésirables, par exemple d'exclure des fournisseurs de régions voisines qui ont bien souvent des activités qui dépassent les frontières administratives de leur région. Une conséquence pourrait alors être de réduire la concurrence, ce qui n'est pas souhaitable. Il faudrait trouver le moyen d'augmenter le nombre d'entreprises intéressées à participer aux marchés publics. Nous reviendrons plus en détail sur ce point plus loin.

Par ailleurs, le gouvernement doit s'assurer, à travers ses appels d'offres et acquisitions, d'appuyer le développement de chaînes de valeur régionales, en particulier dans le domaine des énergies renouvelables (biomasse, GNR, biocarburants, etc.) qui représentent un fort potentiel de développement dans de nombreuses régions, tout en encourageant l'économie circulaire. Il devrait également favoriser la collaboration entre les acteurs dans les différentes régions.

Espace d'innovation

Les objectifs énoncés dans l'article 14.8, notamment au paragraphe 2, pourraient être bonifiés pour inclure d'autres objectifs comme l'adaptation aux changements climatiques, la gestion et la valorisation des matières résiduelles et l'utilisation efficace des ressources.

Voici nos commentaires sur certaines des mesures pouvant être mises en place, énumérées à l'article 14.9 :

1° Accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises qui se conforment à des normes environnementales ou relatives aux changements climatiques plus contraignantes que celles fixées par la législation applicable ou les documents d'appel d'offres. Comment pourrait-on comparer les normes pour décider laquelle est supérieure ou plus contraignante? À la limite, ne devrait-on pas, si souhaité, privilégier d'autres éléments comme une performance environnementale supérieure ?

2° Recourir à des outils ou à des grilles d'analyse relatifs au développement durable, notamment à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci, lesquels peuvent, entre autres, être fondés sur une approche de cycle de vie, préalablement au processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat. Il faudrait considérer également le coût total de possession pour une juste évaluation de l'ensemble des coûts.

4° Si le principe de favoriser la participation *des personnes éloignées du marché du travail* qui seraient *issues d'un groupe identifié par le président du Conseil du trésor* à l'exécution des contrats publics est louable, il faut s'assurer qu'il soit compatible avec la conduite compétitive des affaires des entreprises et des entrepreneurs et avec les exigences de la Loi R-20 dans le cas des travaux de construction. Nous estimons qu'il y aurait lieu de privilégier des mesures incitatives à cet égard. Nous pouvons imaginer aussi que dans le contexte de pénurie de main-d'œuvre, les entreprises font déjà des efforts pour intégrer davantage de travailleurs, elles pourraient être soutenues davantage dans leurs efforts. Une attention particulière pourrait par ailleurs être portée à la participation de nouveaux arrivants au marché du travail.

5° à 10° Ces dispositions favoriseraient, notamment, des acquisitions de produits, de services ou de travaux de construction innovants et permettraient aux entreprises d'offrir des formules innovantes et au gouvernement de se prévaloir de telles formules. Nous comprenons que le gouvernement veut agir comme « premier acheteur » de produits innovants, et comme vitrine technologique. Il s'agit d'éléments bienvenus et demandés depuis longtemps. Ces dispositions faciliteront aussi la commercialisation de l'innovation, le talon d'Achille de l'innovation au Québec ce qui améliorerait la propension des entreprises à croître par la suite et même à exporter à l'extérieur du Québec.

Ces dispositions prévoient aussi des conditions ou des mesures particulières qui pourraient être prévues par le(la) président(e) du Conseil du trésor, ou par le gouvernement, par la loi ou par un règlement allant dans le sens des objectifs prévus en 14.8.

Le CPQ estime que les mesures suivantes devraient, entre autres, être considérées par le gouvernement:

- Faire des appels de solution qui précisent les résultats attendus sans contrainte à l'égard de la solution employée comme dans le mode traditionnel – de tels mécanismes existent déjà aux États-Unis et en Europe.
- Prévoir un cadre pour des propositions volontaires non sollicitées ce qui permet aussi des solutions innovantes.
- Considérer la possibilité de prendre en compte la « valeur » d'un produit ou d'un service, par exemple pour les patients dans le système de santé;
- La possibilité d'exiger d'un donneur d'ordre public d'inclure la valorisation des matières résiduelles dans le cadre d'un contrat, cette question étant particulièrement importante dans le domaine de la construction;
- Une structure contractuelle favorisant des modes de réalisation alternatifs collaboratifs, tels des contrats de conception-construction qui impliquent la collaboration entre les différentes parties prenantes : donneurs d'ouvrage, professionnels, entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs etc.

Ces mesures devraient aussi favoriser une grande exemplarité des marchés publics qui vont dans le sens de l'atteinte des objectifs de la Stratégie des marchés publics et d'autres stratégies gouvernementales, comme le plan pour l'économie verte, (par exemple en lien avec l'électrification des flottes de véhicules (VZE) ou de critères et certifications dans le domaine du bâtiment). L'innovation devrait également inclure l'innovation sociale.

Par ailleurs, le paragraphe 7° *Recourir à un mode d'adjudication prévu par un règlement pris en vertu de la présente loi, même si ce mode d'adjudication n'est pas permis à l'égard d'une partie ou de la totalité des acquisitions visées*, gagnerait à être clarifié et ne devrait pas aller à l'encontre des critères de qualité.

Conditions de succès

Si le CPQ voit d'un bon œil la réforme envisagée, à travers le PL12 et la Stratégie dont il fait partie, il estime que certains éléments devraient être gardés à l'esprit pour assurer la réussite de sa mise en œuvre et sa contribution à l'atteinte des objectifs poursuivis.

Une diminution de la capacité des fournisseurs à répondre à la demande et aux appels d'offres publics, surtout dans le secteur de la construction, est observée depuis plusieurs années. Cela est dû à plusieurs raisons interdépendantes : problèmes de disponibilité de main-d'œuvre, formules contractuelles décourageantes, besoins et conditions souvent irréalistes, tarifications désincitatives, réglementation improductive et enjeux répétés en

matière de contestations et de retards de paiement ne sont que quelques exemples. Pour augmenter le nombre de soumissionnaires et améliorer la participation des PME et la concurrence dans les marchés publics, il faut adopter rapidement les solutions requises à ce sujet. Au chapitre de la tarification, on peut mentionner notamment les honoraires des services professionnels, dont ceux dans la construction (ingénieurs et architectes), qui devraient ajustés afin d'optimiser la qualité.

Les délais pour recevoir son paiement, qui demeurent longs, représentent un irritant important pour les fournisseurs de l'État. Le traitement des paiements devra s'améliorer. Certaines entreprises, notamment en construction, ont abandonné l'idée de participer aux appels d'offres du gouvernement, entre autres parce que les délais de paiement sont trop longs.

Cette problématique, qui fait du gouvernement un mauvais payeur, a plusieurs implications néfastes qui ont été soulevées par de nombreux acteurs, dont, et non le moindre, la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC) qui avait déjà signalé l'importance de réduire les délais de paiement aux entrepreneurs en construction (recommandation 15), ainsi que dans un rapport réalisé par Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT)³. Nous ne notons ici que quelques-unes des problématiques d'ordre économique associées aux retards dans les paiements, soit que le manque de liquidités limite le nombre d'entrepreneurs pouvant répondre aux appels d'offres, et donc restreint la concurrence, et que les retards de paiement peuvent pénaliser davantage les PME qui n'ont pas toujours facilement accès au crédit. Pour le CPQ, le PL12 devrait régler la problématique des délais de paiement une fois pour toutes. Nous avons noté avec intérêt que le projet pilote s'est avéré concluant et que des suites devraient y être données, et nous espérons qu'elles arriveront rapidement⁴.

Recommandation 5 : prévoir une disposition dans le PL12 qui permet de régler la question des délais des paiements.

Formation et accompagnement - Il faudrait aussi s'assurer que la machine administrative suive le pas de la réforme envisagée. La formation et l'expertise des fonctionnaires seront décisives pour permettre de prendre le virage souhaité. En ce sens, il est intéressant de voir que la Stratégie prévoit des mesures de formation sur l'acquisition responsable pour les organismes publics et sur l'achat de produits alimentaires québécois. La mise en œuvre efficace de ces éléments sera cruciale. Cette formation doit être en continu pour suivre l'évolution et l'innovation dans les différents secteurs. Les PME ont également besoin de formation et d'accompagnement pour être en mesure d'avoir accès aux marchés publics. Plusieurs mesures prévues dans la Stratégie devront aider en ce sens. Il faudrait les renforcer et s'assurer qu'elles répondent aux besoins. Il faut également former les entreprises aux nouvelles technologies et façons de faire.

Dispositions relatives au régime d'intégrité des entreprises

Le PL12 propose des modifications d'envergure aux exigences d'intégrité des entreprises œuvrant dans le secteur public, et élargit la surveillance, par l'AMP, de l'intégrité des entreprises à l'ensemble des entreprises parties à un contrat ou à un sous-contrat public qui seraient assujetties, en tout temps, à la surveillance de l'AMP. Nous appuyons le principe que les fournisseurs de l'État doivent respecter les plus hauts standards en matière d'intégrité et l'importance de renforcer la confiance dans les contrats publics. Nous souhaitons toutefois attirer l'attention sur l'importance de ne pas alourdir de façon indue le fardeau administratif et réglementaire des entrepreneurs et de s'assurer que toute exigence serve à assurer l'objectif d'intégrité. Nous notons avec intérêt le prolongement de 3 à 5 ans de la durée de validité d'une autorisation de contracter. Nous notons toutefois aussi que ce prolongement s'accompagne de nouvelles exigences annuelles qui, de l'avis de plusieurs entrepreneurs, nécessiteraient des ressources humaines et financières considérables. Ces exigences, de même que d'autres exigences de conformité prévues par le PL12, risquent d'aller dans le sens inverse de l'allègement réglementaire prôné par le gouvernement.

³ Coalition contre les retards de paiement dans la construction, *Étude d'impact des retards des paiements dans l'industrie de la construction au Québec* https://www.acrgtq.qc.ca/images/contenu/liens-doc/direction-generale/%C3%89tude_dimpacts_%C3%A9conomiques_RCGT.pdf

⁴ https://www.tresor.gouv.qc.ca/nouvelles/news/un-projet-pilote-concluant-visant-a-faciliter-les-paiements-dans-les-contrats-de-travaux-de-constru/?tx_news_pi1%5Bcontroller%5D=News&tx_news_pi1%5Baction%5D=detail&cHash=2b24693ab50b87149a891b6f4a9262e8

Tous les moyens, incluant l'accompagnement, la simplification et l'utilisation accrue des moyens électroniques, devraient être utilisés pour alléger le fardeau administratif et de conformité, sans que cela réduise les exigences d'intégrité. Rappelons que la majorité des entrepreneurs et fournisseurs de l'État sont honnêtes, et l'importance de l'objectif de favoriser la concurrence.

Nous notons ici également, tout comme pour l'administration publique, l'importance du développement de l'expertise au sein de l'AMP. L'élargissement du rôle de l'AMP requerra aussi fort probablement des ressources supplémentaires.

Conclusion

Le PL12 représente un pas appréciable dans la bonne direction. Le CPQ appuie les objectifs et orientations, de même qu'un grand nombre de mesures du projet de loi 12. Les marchés publics peuvent et doivent jouer un rôle majeur dans le développement durable du Québec. L'ouverture à l'innovation sous différentes formes permet de profiter du pouvoir du secteur public pour favoriser le développement économique et la prospérité au Québec tout en répondant à des besoins sociaux et environnementaux. Les règles contractuelles devraient favoriser l'innovation, la qualité des travaux, la durabilité des ouvrages et la performance environnementale. Le CPQ salue la volonté du gouvernement et de la présidente du Conseil du trésor de s'attaquer à ces questions.

Le CPQ a proposé dans ce mémoire quelques éléments qui contribueront à ce que le PL12 atteigne plus efficacement ces objectifs, et ce, dans une perspective de développement et de prospérité durables dans toutes les régions du Québec. Notamment, il faudrait travailler avec l'industrie et le milieu des affaires pour traduire cette volonté sur le terrain en projets plus innovants et plus performants et en acquisitions responsables. Il faudrait également offrir plus de prévisibilité aux entreprises. Il importe aussi d'augmenter l'intérêt des entrepreneurs à participer aux marchés publics en vue, entre autres, de favoriser la concurrence. Ce projet de loi devrait finalement être l'occasion de régler la problématique des retards de paiements et de faire du gouvernement un bon donneur d'ouvrage et un bon payeur.

ANNEXE : Principes mis en exergue par l'OCDE

Les principes ci-dessous s'ajoutent aux autres éléments qui sont des principes de base pour une saine gestion des marchés publics, soit la transparence, l'intégrité, l'imputabilité, l'efficacité et l'intégration⁵. Ces principes doivent idéalement guider l'intégration des achats publics liés à l'innovation avec leur objectif primaire :

1. Équilibre : ce principe souligne la nécessité d'équilibrer les objectifs traditionnels des marchés publics et l'objectif secondaire d'encourager l'innovation.
2. Accès : la stratégie/politique d'approvisionnement doit garantir que les entreprises de toutes tailles puissent participer aux offres.
3. Participation : les procédures de mise en œuvre doivent mettre l'accent sur le dialogue entre les partenaires, dès le début du processus, afin de mettre en évidence tout potentiel d'amélioration ou de signaler des problèmes.
4. Capacités : le personnel en charge de la passation des marchés publics devrait disposer de ressources suffisantes pour exécuter son mandat avec compétence et rapidité.
5. Évaluation : des évaluations doivent être effectuées pour mesurer l'efficacité des différentes approches. Il est essentiel de collecter des données fiables et pertinentes pour guider l'évaluation.
6. Gestion des risques : la PIAP (promotion de l'innovation par approvisionnement public) impliquera des défis différents par rapport aux approches traditionnelles d'approvisionnement. Ces défis doivent être reconnus et pris en compte afin d'accroître la crédibilité du processus et, de cette façon, la confiance des acteurs en la procédure.
7. Plateformes électroniques pour la passation de marchés (*E-procurement*) : la simplification des procédures de manifestation d'intérêt et/ou de dépôt de propositions par des moyens électroniques constitue un facteur facilitant pour de nombreuses entreprises.

⁵ <https://www.oecd.org/governance/public-procurement/Recommandation-OCDE-marches-publics.pdf> dans <https://cirano.gc.ca/files/publications/2021RP-10.pdf>